

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2025

VISANT À LUTTER CONTRE LES FERMETURES ABUSIVES DE COMPTES BANCAIRES -
(N° 321)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CF10

présenté par
M. Labaronne

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'article 2 :

« Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

« 1° Après la première phrase du troisième alinéa du V de l'article L. 312-1-1, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il fournit gratuitement au client le motif de cette résiliation lorsque celui-ci en fait la demande expresse et si la résiliation est liée à l'absence d'informations relatives aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle mentionnées à la section 3 du chapitre 1^{er} du titre VI du livre V du présent code. » ;

« 2° Après la première phrase du quatrième alinéa du V de l'article L. 314-13 du code monétaire et financier, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il fournit gratuitement au client le motif de cette résiliation lorsque celui-ci en fait la demande expresse et si la résiliation est liée à l'absence d'informations relatives aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle mentionnées à la section 3 du chapitre 1^{er} du titre VI du livre V du présent code. ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer la sécurité juridique du dispositif prévu par cette proposition de loi en corrigeant certaines lacunes, qui la rendent incompatible avec la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que contraire aux principes fondamentaux du droit des contrats et du droit bancaire.

Dans cette perspective, cet amendement vise à :

1. Élargir le dispositif aux établissements de paiement, seuls les établissements de crédit étant visés dans la proposition de loi votée par le Sénat. Une disposition qui conduit à traiter de façon inégale ces établissements qui sont pourtant soumis aux mêmes obligations contractuelles par le droit national et le droit européen.

2. Clarifier la rédaction sur l'obligation de justification de fermetures de comptes : la rédaction issue du Sénat est de nature à affaiblir l'action commune des autorités, des banques et de Tracfin, dans la lutte anti-blanchiment et de financement du terrorisme (LCB-FT). En l'état, l'unique exception à l'obligation de justification de la décision de résiliation permettrait, par un raisonnement a contrario, à la personne concernée de déduire qu'une fermeture de compte non motivée résulte d'un soupçon lié à ces infractions. Une telle situation risquerait d'alerter les individus visés, leur offrant ainsi la possibilité de dissimuler des éléments de preuve.
3. Suppression des dispositions contraires au droit des contrats : l'ouverture et la fermeture d'un compte relèvent de l'appréciation de chaque établissement, selon sa politique de risque et sa stratégie commerciale. C'est par ailleurs un contrat *intuitu personae*, qui doit pouvoir être résilié unilatéralement, lorsque sa durée est indéterminée, sans obligation de justification, conformément à la liberté contractuelle de la banque (article 1102 du Code civil). Le droit de résiliation unilatérale avec un préavis d'au moins deux mois respecte les principes du Code civil, qui interdit les engagements perpétuels (article 1210 du Code civil) et consacre la faculté de mettre fin à un contrat à durée indéterminée, sous réserve de respecter le délai de préavis contractuellement prévu ou, à défaut, un délai raisonnable (article 1211 du Code civil). Exiger une motivation irait à l'encontre de ces principes sans améliorer la protection des clients.